

Le 27 janvier 2015

Madame Rita LeBlanc
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Les enjeux de la filière uranifère au Québec –
Réponse aux questions complémentaires du 14 janvier 2015**

Madame,

Par la présente, voici les réponses à vos demandes de renseignements complémentaires du 14 janvier 2015.

Question de la commission :

1. Quelles missions et fonctions, le MDDELCC exerce-t-il en matière de radionucléides et dans quels domaines d'activités? Quelle est l'unité administrative responsable ?

Réponse :

C'est par l'entremise de sa mission principale de protection de l'environnement et de ses fonctions et pouvoirs définis à la section II de la Loi sur le ministère du Développement, de l'Environnement et des Parcs (c. M-30.001)¹ que le MDDELCC peut exercer ses activités à l'égard notamment de tout contaminant, dont les radionucléides, « susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou

¹ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_30_001/M30_001.html

de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens »². À titre d'information, le site Internet du Ministère présente ainsi les domaines d'activité :

« Le Ministère exerce son activité dans les domaines suivants :

- le développement et la mise en œuvre de politiques, de lois, de règlements et de programmes visant notamment :
 - la prévention ou la réduction de la contamination de l'eau, de l'atmosphère et du sol,
 - la lutte contre les changements climatiques et l'adaptation aux changements climatiques,
 - la qualité de l'eau potable,
 - la conservation de la biodiversité,
 - la réduction, la mise en valeur et la gestion des matières résiduelles;
- la coordination de la démarche gouvernementale de développement durable au sein de l'administration publique;
- le développement, la coordination et la mise en œuvre de stratégies de lutte et d'adaptation aux changements climatiques;
- la protection des écosystèmes et de la biodiversité du territoire québécois par le développement d'un réseau d'aires protégées et la sauvegarde des espèces floristiques menacées ou vulnérables de même que de leurs habitats;
- l'évaluation environnementale de projets et les évaluations stratégiques d'enjeux environnementaux;
- le contrôle de l'application des lois et des règlements en matière de protection de l'environnement, notamment par l'analyse des demandes d'autorisation et de permis, des inspections et des enquêtes ainsi que par l'utilisation des recours judiciaires et administratifs;
- la gestion foncière et l'intégrité du domaine hydrique du Québec, notamment par l'exploitation des barrages publics, et la surveillance de la sécurité des barrages;
- l'observation et la connaissance des écosystèmes et de leurs composantes;
- les relations intergouvernementales et internationales dans ses champs d'intérêt. »

De plus, aucune unité administrative n'en est spécifiquement responsable; car toutes les unités administratives sont appelées dans le cadre de l'exercice de leur activité à prendre en compte ce contaminant potentiel que sont les radionucléides. En effet, l'organisation du ministère comme le montre l'organigramme disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/Organigramme.pdf> est structurée

² Voir article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) disponible à http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q_2/Q2.htm

principalement selon les milieux récepteurs : eau, air, terrestre (sol, matière résiduelle, etc.), écologie, etc.

Question de la commission :

2. Veuillez décrire l'évolution qu'a connue le cadre réglementaire et administratif de l'exercice de ces missions et fonctions dans le gouvernement du Québec

Réponse :

Les Services de protection de l'environnement (SPE) ont été créés en 1971. La Loi sur la qualité de l'environnement est entrée en vigueur en 1972. Le ministère de l'Environnement du Québec a été créé en 1979.

Question de la commission :

3. Selon l'information obtenue pendant l'audience publique, le MERN est responsable de l'approbation des plans de restauration des sites miniers et dans ce cadre, il consulte le MDDELCC afin d'obtenir ses observations et recommandations. Veuillez produire les grilles d'analyse ou tout document en tenant lieu auquel les analystes du MDDELCC se réfèrent pour élaborer leurs recommandations.

Réponse :

En effet, l'article 232.5 de la Loi sur les mines (c. M-13.1) indique que le plan est approuvé par le MERN après avoir obtenu l'avis favorable du MDDELCC. Les composantes sur lesquelles porteront les avis du MDDELCC sont définies à l'annexe 1 du Protocole entre le MERN et le MDDELCC sur le processus de consultation et d'échange d'information concernant le réaménagement et la restauration de sites miniers et la réhabilitation de terrains dans le contexte de l'application de la Loi sur les mines (c. M-13.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) qui a été mis à jour en juillet 2014 et qui est joint à la présente.

De plus, les analystes du MDDELCC se réfèrent aussi aux Guide et modalités de préparation du plan et exigences générales en matière de restauration des sites miniers au Québec publiés par le MERN et présentement en cours de révision (<http://www.mern.gouv.qc.ca/mines/restauration/restauration-guide.jsp>) pour élaborer leurs recommandations.

Question de la commission :

4. L'autorisation des plans de restauration minière a-t-elle déjà été une fonction du MDDELCC ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer la période concernée et préciser si les conditions étaient fixées dans un certificat d'autorisation.

Réponse :

Non, car le mécanisme de dépôt et d'approbation de plan de restauration des terrains affectés par des activités minières a été introduit en mars 1995 à la Loi sur les mines (c. M-13.1) dont l'application relève du Ministère de l'Énergie et de Ressources naturelles. Cependant, avant cette date, le Ministère pouvait néanmoins, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), exiger des travaux de restauration lors de la délivrance de certificats d'autorisation. À cet effet, la version de 1989 de la Directive 019 sur l'industrie minière (http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/milieu_ind/directive019/directive019-1989.pdf) encadrant l'émission des autorisations demandait aux exploitants de :

- « -soumettre, plusieurs mois avant le début de la restauration, le programme détaillé des travaux à effectuer y compris le programme de suivi environnemental;
- maintenir les installations de surveillance et de traitement de l'effluent final tant et aussi longtemps que la restauration est incomplète et jusqu'à ce que la zone d'exploitation soit jugée acceptable pour l'environnement. »

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Original signé par

Marthe Côté
Coordonnatrice aux projets miniers

p. j. : 1

ENTRE

PROTOSOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

ET

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS**

CLIMATIQUES

SUR

**LE PROCESSUS DE CONSULTATION ET D'ÉCHANGE D'INFORMATION
CONCERNANT LE RÉAMÉNAGEMENT ET LA RESTAURATION
DE SITES MINIERES**

ET LA RÉHABILITATION DE TERRAINS

DANS LE CONTEXTE DE L'APPLICATION DE LA

LOI SUR LES MINES (chapitre M-13.1) ET DE LA

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (chapitre Q-2)

Le 7 juillet 2014

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, représenté par madame Line Drouin, sous-ministre associée aux Mines, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2, r.1)

Ci-après appelé : « le MERN »

ET

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, représenté par monsieur Jacques Dupont, sous-ministre adjoint à l'eau, à l'expertise et aux évaluations environnementales et monsieur Michel Rousseau, sous-ministre adjoint à l'analyse et à l'expertise régionales et au Centre de contrôle environnemental du Québec, dûment autorisés en vertu des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ chapitre M-30.001, r.1),

Ci-après appelé : « le MDDELCC »

ci-après appelés les « parties »

- ATTENDU QUE** le MERN est chargé d'appliquer la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1);
- ATTENDU QUE** le MDDELCC est chargé d'appliquer la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2, ci-après la « LQE »);
- ATTENDU QUE** plusieurs dispositions de la *Loi sur les mines* relatives à la restauration et au réaménagement de sites miniers exigent qu'il y ait consultation entre les parties;
- ATTENDU QUE** les dispositions de la LQE relatives à la réhabilitation des terrains exigent, lorsque les terrains visés sont situés sur des terres du domaine de l'État, l'obtention des commentaires du MERN;
- ATTENDU QUE** la collaboration des parties est essentielle pour appliquer efficacement les dispositions de la *Loi sur les mines* et du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* qui nécessitent leur concertation;
- ATTENDU QUE** des modifications apportées aux dispositions des lois et règlements concernant le réaménagement et la restauration de sites miniers ou la réhabilitation de terrains nécessitent la mise à jour des modalités entourant le processus de consultation prévu dans le protocole d'entente intervenu le 25 mars 1996 entre les parties;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

I. PORTÉE DU PROTOCOLE D'ENTENTE

1. OBJET

Le présent protocole d'entente a pour objet de définir le processus de consultation et d'échange d'information entre les parties relativement à l'application des dispositions de la *Loi sur les mines* qui encadrent le réaménagement et à la restauration de sites miniers et à l'application des dispositions de la LQE qui encadrent la réhabilitation de terrains.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole d'entente vise :

- la consultation prévue au paragraphe 4° de l'article 122 de la *Loi sur les mines*, concernant l'obligation du MERN d'obtenir l'avis favorable du MDDELCC avant d'autoriser l'abandon d'un bail minier ou d'une concession minière;
- la consultation prévue à l'article 232.5 de la *Loi sur les mines*, préalable à l'approbation du plan de réaménagement et de restauration;
- l'application de l'article 232.8 de la *Loi sur les mines*, lequel prévoit que des travaux de réaménagement et de restauration peuvent être exécutés par le MERN, aux frais de la personne qui est en défaut d'exécuter ses obligations, en l'absence d'un plan à cet effet;
- l'application de l'article 232.10 de la *Loi sur les mines*, lequel permet au MERN de libérer toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7 ou de les transférer à un tiers;
- la consultation prévue à l'article 232.11 de la *Loi sur les mines*, qui doit être tenue avant que le MERN enjoigne une personne qui a effectué avant le 9 mars 1995 des travaux visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 232.1 mais qui n'est pas visée à cet article de soumettre un plan de réaménagement et de restauration ou de procéder aux travaux qu'il peut exiger;
- la présentation des observations du MERN et son consentement à titre de « propriétaire du terrain », lors qu'un terrain visé à l'article 31.46 de la LQE est situé sur des terres du domaine de l'État.

II. APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES MINES

1. ARTICLE 122 (4⁰)

Consultation du dossier relatif à l'abandon d'un bail minier ou d'une concession minière

Le MERN transmet au MDDELCC, afin d'obtenir ses commentaires, les documents pertinents du dossier relatif à une demande d'autorisation d'abandon d'un bail minier ou d'une concession minière.

Avis du MDDELCC

Après la tenue d'une inspection conjointe du site concerné et l'analyse du dossier, le MDDELCC émet un avis sur la demande d'autorisation d'abandon du bail minier ou de la concession minière, selon ses responsabilités légales et réglementaires.

Délai d'avis

L'avis du MDDELCC doit être transmis au MERN dans un délai de 90 jours suivant la date de l'inspection.

Prise en compte de l'avis du MDDELCC

Lorsque les exigences du MERN sont satisfaites et qu'il a obtenu l'avis favorable du MDDELCC, le MERN autorise l'abandon du bail minier ou de la concession minière. Il informe par écrit le MDDELCC de la délivrance de cette autorisation.

2. ARTICLE 232.5

Réception et transmission du plan de réaménagement et de restauration

Le MERN reçoit le plan de réaménagement et de restauration. Il en vérifie le contenu et la recevabilité conformément aux exigences formulées dans le *Guide et modalités de préparation du plan et exigences générales en matière de restauration de sites miniers au Québec*. Il transmet ensuite le plan de réaménagement et de restauration jugé recevable, et tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire pertinents au MDDELCC afin d'obtenir son avis favorable.

Avis du MDDELCC

Après analyse du plan de réaménagement et de restauration, le MDDELCC émet un avis selon ses responsabilités légales et réglementaires, décrites au tableau 1 annexé aux présentes.

Dans son avis, il identifie, le cas échéant, la liste des certificats d'autorisation qui pourraient être requis préalablement à la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration, en vertu de la LQE.

Délai d'avis

L'avis du MDDELCC doit être transmis au MERN dans un délai maximal de 90 jours, suivant la réception de la demande, lorsqu'il s'agit d'un premier plan de réaménagement et de restauration et de 120 jours, suivant la réception de la demande, lorsqu'il s'agit de la révision d'un plan.

Prise en compte de l'avis du MDDELCC

Le MERN prend en compte l'avis du MDDELCC avant d'approuver un plan de réaménagement et de restauration.

Approbation du plan de réaménagement et de restauration

Lorsque les exigences du MERN sont satisfaites et qu'il a obtenu l'avis favorable du MDDELCC, le MERN transmet à la personne concernée l'approbation du plan de réaménagement et de restauration.

Il en informe par écrit le MDDELCC.

3. ARTICLE 232.8

Consultation préalable à l'exécution de travaux par le MERN en l'absence d'un plan de réaménagement et de restauration

En l'absence d'un plan de réaménagement et de restauration et lorsqu'une personne omet de se soumettre à une obligation prévue aux articles 232.1 à 232.7, le MERN transmet au MDDELCC les documents pertinents, afin d'obtenir ses commentaires sur les travaux qui devraient être exécutés.

Avis du MDDELCC

Après analyse du dossier, le MDDELCC émet un avis sur les travaux jugés nécessaires par le MERN, selon ses responsabilités légales et réglementaires, décrites au tableau 1.

Dans son avis, il identifie, le cas échéant, la liste des certificats d'autorisation qui pourraient être requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement avant que le MERN ne puisse faire exécuter les travaux.

Délai d'avis

L'avis du MDDELCC doit être transmis au MERN dans un délai maximal de 120 jours suivant la réception de la demande.

Prise en compte de l'avis du MDDELCC

Le MERN prend en compte l'avis du MDDELCC lors de la détermination des travaux qui seront exécutés.

4. ARTICLE 232.10

Consultation du dossier relatif à la délivrance d'un certificat attestant qu'une personne est relevée de ses obligations

Avant d'émettre un certificat attestant qu'une personne est relevée de ses obligations relatives au réaménagement et à la restauration du territoire, le MERN transmet au MDDELCC les documents pertinents du dossier, pour l'application du 1^{er} et du 2^e paragraphes de l'article 232.10, afin d'obtenir ses commentaires.

Avis du MDDELCC et délai

Après la tenue d'une inspection conjointe du site concerné et l'analyse du dossier, le MDDELCC émet un avis sur la demande de délivrance du certificat.

L'avis doit être transmis au MERN dans un délai maximal de 90 jours suivant la date de l'inspection.

Prise en compte de l'avis du MDDELCC

Lorsque les exigences du MERN sont satisfaites et qu'il a obtenu l'avis favorable du MDDELCC, le MERN peut délivrer un certificat attestant qu'une personne est relevée de ses obligations. Il informe par écrit le MDDELCC de la délivrance du certificat.

5. ARTICLE 232.11

Consultation du dossier relatif au plan de réaménagement et de restauration exigible en vertu de l'article 232.11 et aux travaux pouvant être prescrits

Le MERN reçoit le plan de réaménagement et de restauration et en vérifie le contenu et la recevabilité conformément aux exigences formulées dans le *Guide et modalités de préparation du plan et exigences générales en matière de restauration de sites miniers au Québec*. Il transmet le plan de réaménagement et de restauration ou les documents pertinents au MDDELCC afin d'obtenir ses commentaires.

Avis du MDDELCC

Après analyse du dossier, le MDDELCC émet un avis, selon ses responsabilités légales et réglementaires, sur le plan de réaménagement et de restauration ou sur les travaux jugés nécessaires par le MERN.

Dans son avis, il identifie, le cas échéant, la liste des certificats d'autorisation qui pourraient être requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement avant que les travaux ne puissent être exécutés.

Délai d'avis

L'avis du MDDELCC doit être transmis au MERN dans un délai maximal de 120 jours suivant la réception de la demande.

Prise en compte de l'avis du MDDELCC

Le MERN prend en compte l'avis du MDDELCC sur le plan de réaménagement et de restauration ou sur les travaux de réaménagement et de restauration ainsi que sur le délai dans lequel ces travaux doivent être exécutés.

Il informe par écrit le MDDELCC de l'approbation du plan ou des travaux exigés et des délais prescrits.

Approbation du plan de réaménagement et de restauration et des travaux de réaménagement et de restauration

Lorsque les exigences du MERN sont satisfaites et qu'il a obtenu l'avis favorable du MDDELCC, le MERN transmet à la personne concernée une lettre d'approbation du plan de réaménagement et de restauration ou des travaux de réaménagement et de restauration et le délai dans lequel ils doivent être exécutés. Il en informe par écrit le MDDELCC.

III. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION IV.2.1

Consultation du dossier relatif à la présentation d'observations en vertu de l'article 31.46 de la LQE

Lorsqu'un terrain visé à l'article 31.46 de la LQE est situé sur des terres du domaine de l'État, le MDDELCC transmet le plan de réhabilitation du terrain au MERN, afin d'obtenir ses commentaires.

Avis du MERN

Le MERN transmet ses observations au sujet du plan de réhabilitation, selon ses responsabilités légales et réglementaires.

Délai d'avis

Les observations du MERN doivent être transmises au MDDELCC dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

Par contre, si le plan de réhabilitation prévoit le maintien dans le terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, le consentement du MERN doit être transmis au MDDELCC dans un délai de 120 jours suivant la réception de la demande.

Prise en compte de l'avis du MERN

Le MDDELCC prend en compte les observations du MERN lorsqu'il approuve le plan de réhabilitation. Il informe par écrit le MERN des résultats de l'évaluation qu'il a effectuée et de l'approbation du plan de réhabilitation.

Attestation de réalisation des travaux de réhabilitation

Dès l'achèvement des travaux ou des ouvrages que nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation approuvé par le MDDELCC, la personne tenue à leur réalisation doit transmettre au MDDELCC, une attestation d'un expert établissant que ces travaux ont été réalisés conformément aux exigences du plan. Une copie de cette attestation est transmise par le MDDELCC au MERN.

IV. RESPONSABILITÉS

1. INSPECTION

Les parties peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, effectuer des inspections conjointes de sites miniers.

2. RAPPORTS D'INSPECTION ET DOCUMENTS EXISTANTS

Les parties conviennent de s'échanger tous les rapports d'inspection et toute information pertinente à l'analyse des dossiers visés par le présent protocole d'entente, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

3. DÉLIVRANCE D'AUTORISATION EN VERTU DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Le MDDELCC convient de transmettre au MERN une copie de la lettre accompagnant les certificats d'autorisation délivrés pour un nouveau projet minier, pour toute modification à une mine existante ayant un impact sur le plan de restauration ou pour tout projet impliquant le déplacement de résidus miniers déjà entreposés dans une aire d'accumulation ainsi que la lettre accompagnant les cessions de certificats d'autorisation relatifs à l'exploitation d'un site minier.

4. INFORMATIONS AU PERSONNEL CONCERNÉ

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour diffuser, au sein de leur ministère, les dispositions du présent protocole d'entente.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

1. AGENTS DE LIAISON

Les personnes suivantes sont désignées comme agents de liaison, responsables de la réception et de la transmission des avis et documents prévus au présent protocole d'entente :

Pour le MERN :

- le directeur de la restauration des sites miniers.

Pour le MDDELCC :

- le directeur ou le directeur régional de la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionales ou du Centre de contrôle environnemental du Québec concerné.

2. APPLICATION ET SUIVI DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Les parties désignent les personnes suivantes comme responsables de l'application et du suivi du protocole d'entente :

Pour le MERN :

- le directeur de la restauration des sites miniers.

Pour le MDDELCC :

- le directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec et du Pôle d'expertise nordique et minier.

3. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation et l'application du présent protocole d'entente, le dossier est soumis, par les responsables de l'application et du suivi du protocole d'entente, au comité interministériel MERN-MDDELCC sur le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie minérale du Québec et sur les recommandations du Vérificateur général du Québec.

4. LE COÛT

Chaque partie assume les frais découlant de ses obligations légales dont l'exécution est précisée en vertu du présent protocole d'entente.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Le protocole d'entente entre en vigueur à la date de la dernière signature par les parties. Il remplace tout autre protocole d'entente antérieur sur le même sujet.

6. MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Toute modification au protocole d'entente doit être formulée par écrit par les parties pour devenir exécutoire.

7. RÉSILIATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE

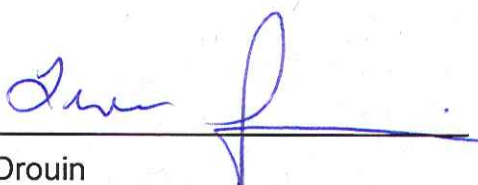
Le présent protocole d'entente demeure en vigueur tant qu'il n'est pas remplacé ou résilié par l'une des parties. L'avis de résiliation est signifié par écrit à l'autre partie et est exécutoire 30 jours après la réception de cet avis.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE :

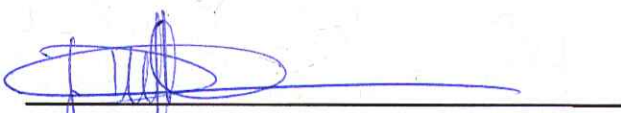
Le 14 juillet 2014


Le 7 juillet 2014

**MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET
DES RESSOURCES NATURELLES
PAR :**


Line Drouin
Sous-ministre associée aux Mines

**MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES
PAR :**


Jacques Dupont
Sous-ministre adjoint à l'eau, à l'expertise
et aux évaluations environnementales


Michel Rousseau
Sous-ministre adjoint à l'analyse et à
l'expertise régionales et au Centre de
contrôle environnemental du Québec

Chaque partie assume les frais découlant de ses obligations légales. L'exécution est précisée en vertu du présent protocole d'entente.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de la dernière signature par les parties. Il remplace tout autre protocole d'entente antérieur sur le même sujet.

MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE


Toute modification au protocole d'entente doit être formulée par écrit par les parties pour devenir exécutoire.


RÉSILIATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Le présent protocole d'entente demeure en vigueur tant qu'il n'est pas remplacé ou résilié par l'une des parties. L'avis de résiliation est signifié par écrit à l'autre partie et est exécutoire 30 jours après la réception de cet avis.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE :

Le 7 juillet 2014
MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
PAR


Jacques Gauthier
Sous-ministre adjoint à l'eau, à l'énergie et aux évaluations environnementales


Michel Rousseau
Sous-ministre adjoint à l'analyse et à l'expertise régionale et au Centre de contrôle environnemental du Québec

Le 14 juillet 2014
MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES
PAR


Line Grouin
Sous-ministre associée aux mines

**TABLEAU 1 - IDENTIFICATION DES COMPOSANTES SUR LESQUELLES PORTERONT LES AVIS DU
MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

COMPOSANTES	ÉLÉMENTS D'INTERVENTION	ASSISES (LOIS, RÉGLEMENTS, POLITIQUES, ETC.)
Bâtiments et infrastructures de surface	Huiles et graisses usées, huiles contaminées par des B.P.C., solvants usés, contenants contaminés, etc. Rebuts de démantèlement contaminés Démantèlement et gestion des matières résiduelles	Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13) Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19)
Sols contaminés	Caractérisation du terrain Évaluation des risques Modes de gestion Attestation d'un expert sur la réalisation des travaux	Dispositions applicables de la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés Guide de préparation du plan de restauration des sites miniers au Québec (MERN-MDDELCC) Guide de caractérisation des terrains Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols Lignes directrices pour la réalisation des évaluations du

COMPOSANTES	ÉLÉMENTS D'INTERVENTION	ASSISES (LOIS, RÈGLEMENTS, POLITIQUES, ETC.)
		<p>risque toxicologique pour la santé humaine dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et l'examen de réhabilitation de terrains contaminés (MSSS, 2002)</p> <p>Principes directeurs d'évaluation du risque toxicologique pour la santé humaine de nature environnementale (INSP 2002)</p> <p>Procédure d'évaluation du risque écotoxicologique pour la réhabilitation des terrains contaminés (CEAEQ, 1998)</p>
<p>Ouvertures au jour des mines (accès aux ouvrages souterrains)</p> <p>Haldes à stériles, à résidus ou à minerai</p> <p>Aires d'accumulation de résidus et bassins de sédimentation</p>	<p>Blocage des ouvertures de mines (protection des hibernacula de chauves-souris)</p> <p>Modes de restauration et stabilité chimique des stériles et des résidus</p>	<p>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01)</p> <p>Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)</p> <p>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1)</p> <p>Directive 019 sur l'industrie minière</p> <p>Guide de préparation du plan de restauration des sites miniers au Québec (MERN-MDDELCC)</p>
<p>Bassins d'eaux d'exhaure</p>	<p>Modes de restauration et gestion des boues de traitement</p>	<p>Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)</p> <p>Directive 019 sur l'industrie minière</p> <p>Guide de préparation du plan de restauration des sites miniers au Québec (MERN-MDDELCC)</p>
<p>Effluents miniers</p>	<p>Gestion des eaux usées minières</p> <p>Conformité aux normes de rejet prévues au certificat d'autorisation</p> <p>Gestion des boues de traitement</p>	<p>Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)</p> <p>Directive 019 sur l'industrie minière</p> <p>Guide de préparation du plan de restauration des sites miniers au Québec (MERN-MDDELCC)</p>

COMPOSANTES	ÉLÉMENTS D'INTERVENTION	ASSISES (LOIS, RÉGLEMENTS, POLITIQUES, ETC.)
Installations sanitaires	Désaffectation des installations	Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13) Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19)
Carrières et sablières	Localisation et restauration	Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7) Guide de préparation du plan de restauration des sites miniers au Québec (MERN-MDDELCC)
Suivi environnemental	Méthodologie et résultats escomptés ou obtenus	Directive 019 sur l'industrie minière Guide de préparation du plan de restauration des sites miniers au Québec (MERN-MDDELCC)

<p>2024-2025 йилдаги иш режаси</p>	<p>1. 2024 йил 1-9 ойлардаги иш режаси</p>	<p>1. 2024 йил 1-9 ойлардаги иш режаси</p>
<p>2025 йилдаги иш режаси</p>	<p>2. 2025 йил 1-9 ойлардаги иш режаси</p>	<p>2. 2025 йил 1-9 ойлардаги иш режаси</p>
<p>2026 йилдаги иш режаси</p>	<p>3. 2026 йил 1-9 ойлардаги иш режаси</p>	<p>3. 2026 йил 1-9 ойлардаги иш режаси</p>